Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mars 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Twizz Radio SA (ci-après « l'éditeur »), qui souhaite obtenir un rééquilibrage de certains de ses engagements pris en réponse à l'appel d'offres préalable à son autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 octobre 2008 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Ciel Info » par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau « U2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 janvier 2010 autorisant l'éditeur à adopter le nom « Twizz Radio » pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « U2 » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 octobre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 5 septembre 2013 autorisant l'éditeur à adopter le nom « DH Radio » pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « U2 » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 octobre 2008 ;

Vu la réponse de l'éditeur à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008, dans laquelle il s'est engagé à diffuser un minimum de 40% d'œuvres musicales chantées en français, en référence à l'obligation prévue à l'article 53, §2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la demande écrite du 24 février 2014 de l'éditeur qui souhaite obtenir une diminution de son engagement initial de 40% à 30% d'œuvres musicales chantées en français tout en proposant une augmentation de son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle qui a octroyé des révisions d'engagements et des dérogations similaires à de nombreux éditeurs parmi lesquels des réseaux communautaires et un réseau urbain ;

Considérant que la révision d'un engagement pris lors d'une candidature à l'appel d'offres n'est pas un acte anodin ; qu'en effet, les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que toutefois, la possibilité de réviser un engagement culturel peut devenir acceptable selon le Collège si cette révision à la baisse est compensée par une révision à la hausse d'au moins un autre engagement culturel ; que ce rééquilibrage entraîne une plus grande cohérence dans la régulation dans la mesure où la baisse d'exigences par rapport à un engagement trop ambitieux est compensée par une hausse d'exigence par rapport à des critères souvent plus adaptés à la réalité et aux enjeux du paysage radiophonique ;

Considérant que la révision sollicitée par l'éditeur fait passer son engagement de 40% à 30% sans toutefois passer sous le seuil légal des 30%;

Considérant que s'agissant de l'obligation de diffusion d'une proportion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'engagement initial de l'éditeur s'élevait à 6%; que l'éditeur propose en contrepartie de la révision sollicitée de porter cet engagement à 7,5%; que cette proposition constitue une contrepartie équilibrée et proportionnelle à la diminution de son engagement en matière d'œuvres chantées en français;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Twizz Radio SA est autorisé à revoir de 40% à 30% son engagement de diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour son programme DH Radio;
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 6 à 7,5% son engagement de diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3. Les présentes modifications prennent effet à compter de l'exercice 2014.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.